

LES SOINS DE FIN DE VIE

Sédation palliative continue en fin de vie - Déclaration et évaluation périodique



La *Loi concernant les soins de fin de vie* prévoit que la sédation palliative continue (SPC) peut être pratiquée en établissement, dans les maisons de soins palliatifs ou à domicile¹.

Rôles des établissements et des ordres professionnels

Tout établissement doit offrir les soins de fin de vie et veiller à ce qu'ils soient fournis à la personne qui les requiert, en continuité et en complémentarité avec les autres soins dispensés. À cette fin, il doit notamment mettre en place des mesures pour favoriser l'interdisciplinarité entre les différents professionnels de la santé ou des services sociaux et la collaboration des différents intervenants concernés qui offrent des services à ses usagers².

Un établissement public doit constituer un groupe interdisciplinaire composé d'experts ayant pour fonctions de soutenir et d'accompagner, sur demande, tout professionnel ou autre intervenant qui participe à l'offre de soins de fin de vie, que celui-ci exerce sa profession ou ses fonctions dans l'établissement public, dans un centre exploité par un établissement privé ou dans une maison de soins palliatifs³.

Les établissements et les maisons de soins palliatifs doivent se doter d'une politique concernant les soins de fin de vie⁴. Chaque année, le directeur général doit faire rapport au conseil d'administration de l'application de cette politique en indiquant notamment le nombre de personnes en fin de vie ayant reçu des soins palliatifs et le nombre de SPC administrées au sein de l'établissement, mais également à domicile, ou dans les locaux d'une maison de soins palliatifs, par les professionnels compétents exerçant dans un centre exploité

par l'établissement⁵. Le rapport doit faire état de ces informations selon le type de professionnel compétent⁶ concerné. Il est publié dans le site Web de l'établissement et transmis à la Commission sur les soins de fin de vie au plus tard le 30 juin de chaque année. L'établissement doit inclure un résumé de ce rapport dans une section particulière de son rapport annuel de gestion⁷.

Le Collège des médecins du Québec (CMQ) et l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) doivent respectivement, chaque année, rapporter le nombre de SPC administrées à domicile ou dans les locaux d'une maison de soins palliatifs par des infirmières praticiennes spécialisées (IPS) et par des médecins qui exercent leur profession dans un cabinet privé de professionnel. Les rapports sont respectivement publiés dans les sites Web du CMQ et de l'OIIQ et transmis à la Commission sur les soins de fin de vie au plus tard le 30 juin de chaque année⁸.

1 *Loi concernant les soins de fin de vie*, RLRQ c. S-32.0001, art. 4

2 *Ibid.*, art. 7.

3 *Ibid.*

4 *Ibid.*, art. 8 et 15.

5 *Ibid.*, art. 8.

6 Les professionnels compétents sont, au sens de l'article 3.1 de la *Loi concernant les soins de fin de vie*, les infirmières praticiennes spécialisées (IPS) et les médecins.

7 *Loi concernant les soins de fin de vie*, art. 8.

8 *Ibid.*, art. 37.

Les auteurs remercient les ordres professionnels concernés et l'ensemble de leurs collaborateurs, ainsi que les personnes et les organismes qui ont participé à la rédaction de ce document en partageant leurs compétences et leur expertise.



COLLÈGE
DES MÉDECINS
DU QUÉBEC



Ordre
des infirmières
et infirmiers
du Québec



Société
Québécoise des
médecins
en Soins palliatifs

Évaluation de la qualité de l'acte

Le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) doit, quant à lui, en collaboration avec le directeur des soins infirmiers (DSI) de l'établissement, adopter des protocoles concernant la SPC, conformes aux normes cliniques élaborées par les ordres professionnels concernés⁹.

Le CMDP, son comité compétent ou le DSI doit également évaluer périodiquement la qualité des SPC administrées, notamment au regard des protocoles cliniques applicables¹⁰. À défaut de CMDP institué, il revient au chef du service médical ou au médecin responsable des soins médicaux pour l'établissement d'assumer ces fonctions¹¹. En l'absence de DSI dûment nommé, ce rôle revient à l'infirmière ou à l'infirmier responsable des soins infirmiers de cet établissement¹².

Pour ce qui est des professionnels compétents exerçant leur profession en cabinet privé de professionnel, la *Loi concernant les soins de fin de vie* confie la responsabilité d'évaluer la qualité des SPC administrées au CMQ ou, selon le cas, à l'OIIQ, que la sédation soit administrée à domicile ou dans une maison de soins palliatifs¹³.

Les divers documents versés au dossier sont évidemment essentiels pour l'évaluation de la qualité de la SPC. Celle-ci s'inscrit dans l'évaluation plus globale de l'ensemble des soins de fin de vie reçus par la personne concernée. Elle comprend en particulier l'évaluation du processus décisionnel ayant mené à la SPC ainsi que son administration.

Déclaration du professionnel compétent

Le professionnel compétent qui administre une SPC doit donc, dans les 10 jours de son administration :

- s'il exerce en établissement: en informer le CMDP ou, selon le cas, le DSI¹⁴;
- s'il exerce en cabinet privé de professionnel: en informer le CMQ ou, selon le cas, l'OIIQ¹⁵.

Rôle de la Commission sur les soins de fin de vie

La Commission sur les soins de fin de vie peut exiger des établissements, des maisons de soins palliatifs, des professionnels compétents exerçant leur profession dans un cabinet privé de professionnel ou des agences qu'ils lui transmettent, de la manière et dans les délais qu'elle indique, les états, données statistiques, rapports et autres renseignements nécessaires à l'exercice de ses fonctions, pourvu qu'il ne soit pas possible de relier ces renseignements à la personne ayant reçu les soins ou aux professionnels les ayant fournis¹⁶. Ces informations peuvent être utiles pour brosser un portrait des pratiques de soins de fin de vie au Québec, suivre leur évolution et contribuer aux efforts de recherche nécessaires dans ces domaines.



9 *Ibid.*, art. 33.

10 *Ibid.*, art. 34 al. 2.

11 *Ibid.*, art. 35.

12 *Ibid.*

13 *Ibid.*, art. 36.

14 *Ibid.*, art. 34 al. 1.

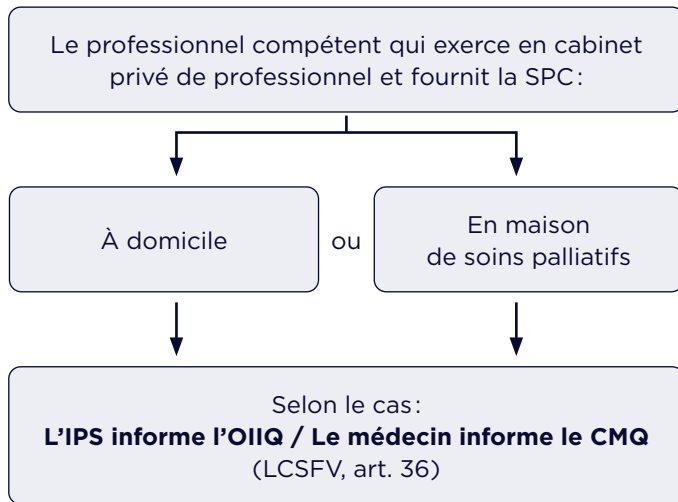
15 *Ibid.*, art. 36 al. 1. Voir le formulaire de déclaration d'une SPC aux fins de l'évaluation de la qualité de l'acte proposé par le CMQ et l'OIIQ.

16 *Ibid.*, art. 45.



Transmission de la déclaration

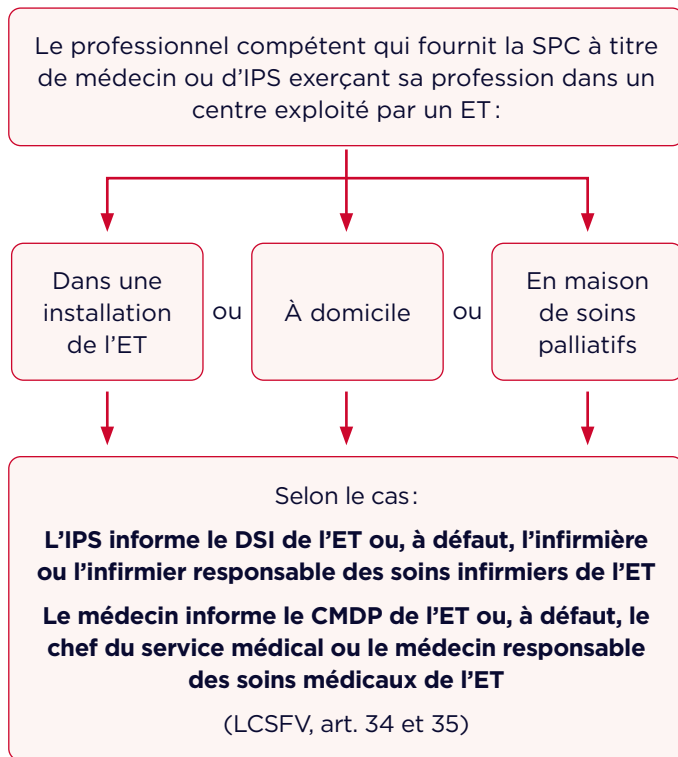
Le schéma ci-dessous permet de déterminer à quelle instance adresser le formulaire de déclaration de l'administration d'une sédation palliative continue (SPC), selon le lieu d'exercice du professionnel compétent.



ARTICLE 36 DE LA LCSFV

36. Un professionnel compétent exerçant sa profession dans un cabinet privé de professionnel qui fournit la sédation palliative continue [...] à domicile ou dans les locaux d'une maison de soins palliatifs doit, dans les 10 jours de son administration, informer le Collège des médecins du Québec ou, selon le cas, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et lui transmettre les renseignements qu'il détermine, selon les conditions et modalités qu'il prescrit. [...]

2014, c. 2, a. 36; 2023, c. 15, a. 29.



ARTICLES 34 ET 35 DE LA LCSFV

34. Le professionnel compétent qui fournit la sédation palliative continue [...] à titre de médecin ou d'infirmière praticienne spécialisée exerçant sa profession dans un centre exploité par un établissement doit, dans les 10 jours de son administration, en informer le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens duquel il est membre, ou, selon le cas, le directeur des soins infirmiers, que ce soin soit fourni dans les installations d'un établissement, dans les locaux d'une maison de soins palliatifs ou à domicile. [...]

2014, c. 2, a. 34; 2023, c. 15, a. 26.

35. Dans le cas où aucun conseil des médecins, dentistes et pharmaciens n'est institué pour l'établissement, le chef du service médical ou, selon le cas, le médecin responsable des soins médicaux de l'établissement assume les fonctions confiées à ce conseil par la présente section.

Dans le cas où aucun directeur des soins infirmiers n'est nommé par l'établissement, l'infirmière ou l'infirmier responsable des soins infirmiers de cet établissement assume les fonctions confiées à ce directeur par cette section.

Le professionnel compétent doit alors informer le chef du service médical ou le médecin responsable visé au premier alinéa ou, selon le cas, l'infirmière ou l'infirmier responsable visé au deuxième alinéa conformément au premier alinéa de l'article 34.

2014, c. 2, a. 35; 2023, c. 15, a. 27.

LCSFV = Loi concernant les soins de fin de vie

SPC = sédation palliative continue

IPS = infirmière praticienne spécialisée

OIIQ = Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

CMQ = Collège des médecins du Québec

ET = établissement

DSI = directeur des services infirmiers

CMDP = conseil des médecins, dentistes et pharmaciens